



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise
Service de l'Eau, Environnement et Forêt
Bureau de l'Eau et de la Pêche

**Arrêté préfectoral portant annulation
de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à
la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du
code de l'environnement présentée par la Communauté de Communes du Pays Noyonnais
concernant**

La construction d'une aire d'accueil de gens du voyage

COMMUNE DE NOYON

DOSSIER N° 60-2012-00121

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.123-1 à L.123-19, L.214-1 à L.214-6, R.123-1 à R.123-27 et R.214-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral de bassin n°2009-1531 du 20 décembre 2009 approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU la demande présentée le 19 novembre 2012 par la Communauté de Communes du Pays Noyonnais, représentée par son président M. Patrick DEGUISE, relative à la construction d'une aire d'accueil de gens du voyage sur le territoire de la commune de NOYON ;

VU la décision du 10 janvier 2013 du Président du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement présentée par la Communauté de Communes du Pays Noyonnais concernant la construction d'une aire d'accueil de gens du voyage ;

VU le courrier du 11 avril 2013 de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais, signé par son président M. Patrick DEGUISE, demandant l'arrêt de la procédure relative à la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la commune de NOYON ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 susvisé portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement présentée par la Communauté de Communes du Pays Noyonnais concernant la construction d'une aire d'accueil de gens du voyage est annulé.

ARTICLE 2

Les dépenses déjà engagées dans la procédure, notamment les frais d'insertion d'avis au public dans la presse et les frais du commissaire enquêteur, reste à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3

S'il souhaite reprendre la procédure, le pétitionnaire devra déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

ARTICLE 4

Un avis au public relatif au présent arrêté sera inséré, au frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage par les soins de la mairie concernée et par tout autre moyen en usage dans la commune de Noyon dès réception de l'avis et jusqu'au 15 mai 2013.

En outre, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage dudit avis dans les mêmes conditions de délai et de durée dans ses locaux ainsi que sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, sauf impossibilité. Cet avis devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 24 avril 2012.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux parus et un certificat d'affichage retourné par le maire de la commune concernée et par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Maire de NOYON, le commissaire-enquêteur titulaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président du Tribunal Administratif d'Amiens ;
- M. Christophe BACHOLLE, commissaire-enquêteur suppléant.

Fait à Beauvais, le 12 AVR. 2013
et par délégation,
le secrétaire général par intérim


VINCENT VERNET